

**Centre Métropolitain de Supervision Urbain  
Convention partenariale**

Entre les soussignés :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain n° n°25-C-133 en date du 24 avril 2025, ci-après désignée « la MEL »,

D'une part,

Et

La Commune d'Erquinghem-Lys représentée par son maire, Monsieur Alain BEZIRARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal N° 20251106DEL19 en date du 11 juin 2025, ci-après désigné « la Commune »,

D'autre part,

## **Préambule**

En 2017, la MEL a adopté une Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine (SDMVPU). Ce schéma apporte un soutien aux communes de la MEL en proposant une mutualisation des achats de matériels de vidéo protection via la Centrale d'Achat Métropolitaine et l'attribution de fonds de concours afin de :

- Renforcer l'appui aux communes en matière d'équipements de dispositifs de vidéo protection urbaine ;
- Encourager la mutualisation des centres de supervision urbain (CSU) à l'échelle pluri communale dans une logique de mutualisation des coûts et de continuum territorial de sécurité.

Depuis 2018, environ 50 communes de la MEL ont bénéficié des subventions du fonds pour un montant de plus de 3M€. Les communes ont mis en place près de 10 centres de supervision urbains (CSU), nous avons connaissance d'au moins deux projets de mutualisations de CSU et plusieurs initiatives de mutualisation des capacités d'enregistrements des images vidéo.

Aux termes de la délibération du Conseil métropolitain du 24 avril 2025, la MEL propose à l'ensemble de ces communes des services de mutualisation de visionnage des voies publiques permettant aux communes qui ne disposent pas d'un CSU de pouvoir disposer d'un visionnage en temps réel, de renforcer les CSU existants en fonction des besoins exprimés par les communes concernées et de soutenir le développement des CSU pluri-communales afin de renforcer le maillage territorial dans une logique de continuum de sécurité.

La Commune d'Erquinghem-Lys a répondu favorablement à cette proposition de mutualisation.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La Convention a pour objet de définir les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien des installations et équipements utiles à l'exploitation du CMSU ainsi que les modalités de mise à disposition dudit centre et du personnel chargé du visionnage par la MEL au profit de la Commune.

### **Article 2 : Définition et description des dispositifs de vidéoprotection concernés**

Les dispositifs pris en charge par la MEL sont exclusivement constitués des installations et équipements techniques utiles nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection communaux effectuée au sein du CMSU.

À ce titre, ils comprennent notamment :

- Les équipements matériels informatiques individuels du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (postes informatiques, logiciels bureautiques, équipements individuels mobiles, téléphones, mobiliers et accessoires associés...);
- Les équipements d'infrastructure et réseau du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (serveurs, switch, matériels réseaux...);
- Les solutions informatiques et logicielles affectées à la vidéoprotection (outil de supervision et d'Hypervision, main courante...);
- Les équipements de sécurité et de sûreté du CMSU exclusivement (contrôle d'accès, système anti-intrusion, caméras de vidéosurveillance du site...).

### **Article 3 : Étendue des missions exercées par la MEL**

La MEL assure l'acquisition, l'installation, l'entretien des installations et équipements utiles à l'exploitation du CMSU prévus à l'article 2 de la Convention.

- À ce titre, elle prend en charge notamment la gestion des dispositifs de vidéoprotection du CMSU, comprenant en particulier les opérations suivantes :
  - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels informatiques et des solutions informatiques du CMSU ;
  - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance de logiciels dédiés à la vidéoprotection au sein du CMSU ;
  - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des matériels du CMSU ;
  - Acquisition, renouvellement et/ou maintenance des fournitures et biens du CMSU nécessaires à la vidéoprotection (téléphones, cartes, bureaux...);
  - La gestion technique des flux et images issus des systèmes de vidéoprotection de la Commune d'Erquinghem-Lys,
  - La sécurisation du CMSU.

En outre, dans le cadre de l'exploitation du CMSU, elle met à disposition de la Commune les moyens matériels et humains affectés au visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics de la Commune.

Par ailleurs, la MEL peut apporter des conseils à la Commune pour l'amélioration de ses dispositifs propres, cette dernière conservant la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur leurs sites (caméras, équipements d'installation de ces caméras et enregistreurs).

Sont exclues des missions de la MEL :

- L'acquisition et la maintenance des dispositifs de vidéoprotection de la Commune (définis comme les dispositifs autres que ceux mentionnés à l'article 2), celle-ci conservant seule la compétence pour intervenir sur ses dispositifs ;
- La conservation des données issues des dispositifs de vidéoprotection de la Commune, laquelle demeure donc compétente pour notamment :
  - Stocker, conserver et accéder aux enregistrements des images captées par ses dispositifs ;
  - Décider des modalités d'accès à ces enregistrements par la MEL dans le cadre strict du traitement des réquisitions judiciaires adressées à la commune et pour son compte.

Pour permettre à la MEL d'accomplir ses missions, la Commune l'autorise à installer sur ses dispositifs de vidéoprotection les équipements nécessaires à la remontée des images.

#### **Article 4 : Conditions patrimoniales de l'exploitation du CMSU**

La MEL est propriétaire des installations et équipements techniques utiles nécessaires à l'activité de supervision des systèmes de vidéoprotection communaux effectuée au sein du CMSU énumérés à l'article 2 de la présente convention.

Outre leur acquisition, elle en assure l'installation et l'entretien. Elle met à disposition ces équipements de la Commune dans les conditions fixées ci-dessus.

Les dispositifs de vidéoprotection réalisés par la Commune restent sa propriété. À ce titre, la Commune demeure propriétaire des dispositifs de vidéoprotection situés sur son territoire.

La Commune doit informer son/ses prestataires que son système de vidéoprotection est désormais raccordé au CMSU, supervisé par la MEL.

#### **Article 5 - Catalogue des services proposés et choix de la Commune**

##### **Article 5.1- Catalogue des services proposés**

La MEL a établi différents forfaits regroupant des services distincts, à savoir :

##### **Forfait 1 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel de 290€ par caméra**

- Contrôle en heures ouvrées du bon fonctionnement des caméras et organisation de l'intervention en cas de défaillance (remontée en temps réel d'un dysfonctionnement d'une caméra ou du système avec un message d'alerte sur l'hyperviseur, contrôle visuel par l'opérateur de l'image de chaque caméra et information de la Commune) ;
- Traitement des réquisitions judiciaires pour les caméras raccordées au CMSU dans le cadre du mandat accordé par la Commune annexé à la présente convention ;
- Propositions de rondes visuelles en heures ouvrées en lien avec la commune (exemple : ronde visuelle quotidienne des écoles, ronde visuelle en cas d'évènements locaux ponctuels, etc.).

##### **Forfait 2 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel 490€ annuel par caméra**

- Les prestations proposées dans le forfait 1 ;
- Et l'exploitation du système de vidéo protection/des caméras hors heures ouvrées des services de police municipale, du CSU ou du CSU pluri-communal sur une plage horaire de 18h à 6H.

**Forfait 3 : Tarif d'adhésion de 150€ par caméra - Tarif annuel 890€ annuel par caméra**

- Les prestations proposées dans le forfait 1 ;
- Et l'exploitation du système de vidéo protection des caméras raccordées H24/7J sur 7J.

Dans le cadre de la mutualisation du CMSU, la Commune d'Erquinghem-Lys décide d'adhérer au forfait N°2.

**Article 6 : Modalités de visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des communes**

**Article 6.1 : Régime général**

La MEL permet le visionnage des images issues des dispositifs installés dans les espaces publics de la Commune.

À ce titre, la MEL réalise, sans préjudice du pouvoir de police du maire de la Commune, des supervisions des images en temps réel (avec des moyens humains ou automatisés) et peut apporter son assistance opérationnelle dans la relecture des bandes communales.

Dans le cadre de sa mission de visionnage et conformément au forfait choisi par la commune, la MEL signalera, en temps réel, aux autorités dotées du pouvoir de police de la Commune tous les événements captés par les dispositifs de vidéoprotection communaux raccordés au CMSU susceptibles de constituer une infraction ou un trouble à l'ordre public, à charge pour l'autorité de police compétente de constater l'existence éventuelle d'une infraction.

Ce signalement pourra également être transmis aux forces de sécurité de l'État dans les conditions prévues au sein de la convention entre la MEL et l'État relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'État.

Les agents de la MEL, placés sous l'autorité exclusive du Maire de la Commune pendant le visionnage, peuvent procéder à l'extraction des images issues des dispositifs de vidéoprotection. Pour ce faire, ils disposent des réquisitions transmises par la Commune au CMSU et de la convention de mandat conclue. Les agents de la MEL en charge du visionnage et des opérations de signalement seront soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

La MEL pourra, à son initiative et selon les modalités qu'elle définit, mettre en place un système de signalement automatisé d'évènements correspondants à la ou aux finalité(s) du système de vidéoprotection de la Commune (détection de plaques d'immatriculation par exemple) et informera la Commune en amont.

L'opportunité de la mise en place de tels logiciels pour tout ou partie des flux vidéo reliés au CMSU sera appréciée par la MEL, qui sera seule compétente pour décider de leur acquisition.

La MEL assure la sécurisation du lien réseau permettant le transfert des différents flux entre les dispositifs communaux de vidéoprotection et le CMSU par la mise en place, notamment, d'équipements dédiés (VPN, pare-feu...).

Il est maître d'ouvrage des travaux afférents à cette mission de sécurisation (prise en charge de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels de sécurisation).

La Commune est seule responsable de l'implantation de ses dispositifs de vidéoprotection, de leur gestion et de leur maintenance/entretien. À ce titre, il lui appartient de se conformer aux lois et règlements en vigueur en la matière.

### **Article 6.2 : Règles de compatibilité technique des dispositifs communaux avec ceux du CMSU**

Le visionnage des images issues des dispositifs communaux dans le CMSU nécessite une compatibilité technique des équipements de la MEL et de la Commune.

À cette fin :

- La MEL pourra éditer un document d'information sur les systèmes et technologies compatibles avec ceux utilisés dans le CMSU ;
- La Commune consultera la MEL pour ses projets d'acquisition et d'installation de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, afin notamment de s'assurer que les solutions envisagées seront compatibles avec celles du CMSU ;
- La Commune devra disposer au minimum d'un accès internet à Très Haut Débit sur lequel le dispositif de vidéoprotection devra s'appuyer, cette connexion internet devra être disponible et accessible à proximité immédiate de l'enregistreur ;
- En cas de difficulté technique (impossibilité ou difficulté de lecture des images issues de dispositifs communaux au CMSU), la MEL signalera par tout moyen à la Commune l'existence d'un dysfonctionnement ; dans la mesure du possible, la MEL proposera des solutions pour la mise en compatibilité du système, à la charge de la Commune en cause.

### **Article 7 : Modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage**

#### **Article 7.1 : Régime général**

Sans préjudice de la compétence des agents de police municipale, les agents de la MEL sont chargés du visionnage des images transmises et diffusées au sein du CMSU dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

À ce titre, ils sont agréés par le représentant de l'Etat du Département du Nord.

Pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du Maire de la Commune.

#### **Article 7.2 : Situation des agents**

Sans préjudice de l'autorité exercée par les maires des communes en vertu du dernier alinéa du précédent article, le Président de la MEL exerce l'autorité hiérarchique sur les agents chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection.

À ce titre, la MEL assure toutes les obligations liées à sa qualité d'employeur.

La MEL gère la situation administrative des personnels mis à disposition des communes en application de l'article 7.1 et, en particulier :

- Rémunère son personnel ;
- Exerce le pouvoir disciplinaire ;
- Réalise l'ensemble des déclarations auprès des organismes sociaux ;
- Définit les cycles et horaires de travail et leur éventuel aménagement ;
- Prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie, ainsi que, s'agissant des fonctionnaires, les décisions relatives aux accidents de service et aux maladies professionnelles en application des articles L. 822-18 et suivants du code général de la fonction publique ;
- Gère la formation professionnelle ;
- Gère le dossier administratif de l'agent.

### **Article 8 : Information des parties**

Afin de faciliter la collaboration entre les parties, la Commune nomme un référent CMSU. La Commune définit, en lien avec la MEL, des objectifs de visionnage conforme à son forfait. La MEL assure un reporting régulier ainsi que des réunions techniques au besoin avec la Commune dont les modalités seront définies en commun pour optimiser le partenariat.

La MEL établit un rapport d'activité annuel des services rendus par le CMSU pour la Commune qui en sera destinataire annuellement, indépendamment des reporting techniques qui pourront se tenir en cours d'exercice entre les services de la MEL et de la Commune.

### **Article 9 : Traitement des données issues des dispositifs de vidéoprotection / protection des données personnelles et des libertés publiques**

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties s'engagent à respecter le droit au respect de la vie privée et à se conformer aux textes législatifs et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment aux textes suivants :

- Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (ci-après « RGPD ») ;
- La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (directive « police justice »), notamment son article 27 ;
- La loi n°078-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et pour le traitement des éventuelles données personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

Cette liste est sans préjudice de l'application de textes législatifs ou réglementaires en cours d'élaboration et qui viendraient ajouter de nouvelles dispositions ou modifier le droit positif de la protection des données personnelles au moment de l'exécution du contrat.

Les Parties d'engage également à respecter les clauses de la Charte déontologique des systèmes de vidéo protection et qui devra être approuvée par la Commune au titre d'annexe de la présente convention.

Dans le cadre du fonctionnement du Centre Mutualisé de Supervision Urbain (CMSU), deux traitements de données à caractère personnel doivent être distingués, chacun relevant de responsabilités juridiques spécifiques :

- D'une part, le traitement relatif à la captation et à l'exploitation des images issues des dispositifs de vidéoprotection installés par les Communes sur leur territoire respectif ;
- D'autre part, le traitement relatif à la mise en œuvre du CMSU lui-même, incluant la réception, la consultation en temps réel, et le cas échéant l'enregistrement et le partage des images au sein de la structure mutualisée.

Ces deux traitements font l'objet de stipulations distinctes aux articles 8.1 et 8.2 de la présente Convention.

#### **Article 9.1 : Traitement relatif au parc de vidéoprotection des Communes**

Chaque Commune demeure seule responsable du traitement des données à caractère personnel issues des dispositifs de vidéoprotection qu'elle met en œuvre sur son territoire, conformément à l'article 4 du RGPD.

À ce titre, chaque Commune s'engage à veiller au respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, notamment en matière :

- De licéité, de transparence et de proportionnalité des traitements ;
- D'information des personnes concernées. À ce titre, la commune s'engage à assurer une information visible, actualisée et conforme au RGPD à destination du public, notamment par signalétique, site internet ou tout autre support pertinent, y compris pour les dispositifs interconnectés au CMSU ;
- De respect des durées de conservation des données ;
- De sécurité et de confidentialité des dispositifs et des flux d'images ;
- De mise en œuvre des formalités préalables requises, le cas échéant, notamment les autorisations préfectorales prévues aux articles L. 252-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- De documentation du traitement (tenue du registre des activités de traitement) ;
- De coopération avec l'autorité de contrôle compétente (CNIL) en cas de contrôle ou de demande.

Il appartient également à chaque Commune de s'assurer que les dispositifs de vidéoprotection installés sur son territoire sont dûment autorisés, maintenus en conformité technique et juridique, et que toute évolution du traitement (modification du périmètre, ajout d'un traitement algorithmique, etc.) donne lieu à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) lorsque cela est requis.

### **Article 9.2 : Traitement relatif à la mise en œuvre du CMSU**

Le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre du fonctionnement du CMSU et notamment la consultation en temps réel des images, leur enregistrement éventuel, leur journalisation, leur exploitation à des fins de sécurité publique et leur transmission aux autorités habilitées, est mis en œuvre conjointement par la MEL et les communes adhérentes, au sens de l'article 26 du RGPD.

Cette coresponsabilité concerne exclusivement les opérations mutualisées mises en œuvre dans le CMSU.

Elle ne couvre ni les traitements préalables relevant du seul pouvoir de police du Maire (implantation, paramétrage des caméras, autorisation préfectorale, durée de conservation, etc.), ni les traitements postérieurs réalisés de manière autonome par la Commune, tels que l'exploitation locale des images, les extractions à sa propre initiative ou la réponse à des réquisitions indépendantes du CMSU.

La répartition concrète des obligations respectives (registre, AIPD, réponse aux demandes, sécurité, etc.) figure à l'article 8.2.4 du présent contrat

#### **Article 9.2.1 : Objet du traitement**

Le traitement porte sur :

- La consultation en temps réel des images issues des caméras communales reliées au CMSU ;
- L'enregistrement et la conservation temporaire de certaines images selon les règles fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation de vidéoprotection ; - l'exploitation des images à des fins de sécurité publique ou pour répondre à une demande judiciaire ou administrative ;
- La traçabilité des accès aux données ;
- La transmission des images aux autorités habilitées (police, justice, services préfectoraux, etc.).

#### **Article 9.2.2 : Finalités du traitement**

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

- Assurer la surveillance des espaces publics au titre de la prévention des atteintes aux personnes et aux biens ;
- Garantir une réactivité opérationnelle en cas d'événement ou d'incident détecté ;
- Faciliter la coordination entre services de police municipale, nationale et intercommunale ;

- Répondre aux réquisitions judiciaires et aux demandes d'autorités administratives compétentes.

### **Article 9.2.3 : Engagements des parties**

La MEL, en sa qualité de structure d'hébergement et d'opérateur technique du CMSU, s'engage à assurer la sécurité physique et logique de l'infrastructure, ainsi qu'à garantir la traçabilité des accès et le cloisonnement des flux de données entre Communes. La MEL pourra prendre en charge la transmission des images aux autorités judiciaires ou administratives habilitées.

Les Communes, en leur qualité de responsables conjoints, conservent la maîtrise des images issues de leur propre parc de vidéoprotection.

Les parties s'engagent ainsi plus particulièrement, conjointement :

- A restreindre le champ des données personnelles traitées au strict nécessaire ;
- A garantir la confidentialité des données et leur non-utilisation à une fin autre que celles exposées au 8.2.2 ;
- A garantir l'exactitude des données traitées ;
- A respecter une durée de conservation adéquate ;
- A mettre en place toutes les mesures techniques et opérationnelles permettant de garantir la sécurité des données traitées ;
- A documenter les conditions de conformité de traitement.

La MEL s'engage à réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) pour les traitements relevant du CMSU.

Par ailleurs, la MEL s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité adaptées, incluant notamment :

- Des accès individualisés et traçables pour chaque agent accédant aux images ;
- Un cloisonnement logique des flux entre communes ;
- Une surveillance des connexions et des extractions de données.

Chaque Commune reste tenue de réaliser ou de mettre à jour l'analyse d'impact relative à son propre système de vidéoprotection, y compris en cas d'interconnexion.

Les parties s'engagent également, l'une envers l'autre :

- A informer, sans délai, l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits « informatique et libertés » ;
- A notifier à l'autre toute violation de données liée à ces traitements qui serait portée à sa connaissance ;
- A lui apporter son assistance dans la mesure du possible, dans le respect de ses obligations « informatique et libertés ».

Les parties s'engagent enfin pour assurer le respect des droits des personnes concernées :

- Dans ce cadre, à leur indiquer clairement, que l'autre partie à cette convention pourra être destinataire de leurs données personnelles ;
- A leur transmettre le nom et les coordonnées d'un référent auprès duquel, elles pourront obtenir davantage d'informations sur ces traitements de données personnelles ou faire valoir un de leur droit.

#### Article 9.2.4 : Répartition des rôles et responsabilités

Activité	Partie principale Responsable	Partie associée
Hébergement technique du CMSU et gestion de L'infrastructure	MEL	
Mise à disposition des images issues du parc communal	Commune	MEL (accès via CMSU)
Supervision en temps réel via le CMSU	MEL	Commune (droit d'accès à distance ou présence sur site)
Exploitation des images (demande de visionnage, extractions, transmissions)	Commune	MEL (support technique et transmission sur Instruction)
Sécurité physique et logique des équipements	MEL	-
Information des personnes concernées (panneaux)	Commune	-
Tenue du registre des traitements	Chaque Partie pour sa part	Transmission croisée à des fins de cohérence
Gestion des demandes de droits (accès, Effacement...)	Commune	MEL (appui logistique si nécessaire)
Notification à la CNIL en cas de violation de données	MEL (alerte initiale)	Commune (information, Coordination)

Réalisation de l'analyse d'impact (AIPD) CMSU	MEL (pour la réalisation de l'AIPD relatif au CMSU)	
Réalisation de l'analyse d'impact (AIPD) système communal	Commune	MEL (appui possible sur les éléments liés au CMSU)

### **Article 10 : Dispositions financières**

La MEL prend en charge la totalité des équipements de la salle de supervision et du dispositif de cyber sécurité nécessaire au raccordement de la Commune, ainsi que la rémunération des personnels affectés au CMSU.

La commune verse à la MEL le montant forfaitaire, tel que défini à l'article 5 de la présente convention, représentative de sa quote-part des charges d'équipement et du temps de travail des personnels assurant le visionnage des images.

La Commune pourra modifier le forfait à l'issue de l'année civile et sous réserve d'un préavis de six mois notifié par recommandé avec accusé réception.

La facturation est établie en année N+1.

### **Article 11 : Entrée en vigueur et durée de la Convention**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. La Convention a une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Pour mettre fin à la présente convention, la Commune devra respecter un préavis de six mois adressé à la MEL par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 12 : Modification de la Convention**

La Convention pourra être modifiée en cas d'accord entre les Parties.

Ces modifications seront formalisées par la conclusion d'un avenant.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de contestation relative à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de la solution amiable, la contestation sera portée devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Lille, le

**Pour la Commune d'ERQUINGHEM-LYS**

**Monsieur Alain BEZIRARD**

**Maire**

**Pour la MEL :**

**Monsieur Damien CASTELAIN,**

**Président de la Métropole Européenne de Lille**

## **MANDAT DE REPRESENTATION RELATIF AUX REQUISITIONS JUDICIAIRES DANS LE CADRE DU CENTRE METROPOLITAIN DE SUPERVISION URBAIN (CMSU)**

### **ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**La Commune d'ERQUINGHEM-LYS**, représentée par son maire, Monsieur Alain BEZIRARD, habilité en vertu de la délibération du 11 juin 2025, dont l'adresse du siège est située, Place du Général de Gaulle, 59193 ERQUINGHEM-LYS.

Ci-après dénommée "le Mandant",

### **D'UNE PART,**

ET

**La Métropole Européenne de Lille (MEL)**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège situé 2 boulevard des Cités Unies, 59800 Lille, représentée par Damien Castelain, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée "le Mandataire",

### **D'AUTRE PART,**

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet du mandat**

Par les présentes, le Mandant donne expressément mandat au Mandataire, qui accepte, aux fins de transmettre, en son nom et pour son compte, toutes données personnelles, et notamment des images dans le cadre des réquisitions judiciaires adressées à la Commune dans le cadre de l'exploitation du Centre Métropolitain de Supervision Urbain (CMSU), relevant de la compétence de la Métropole Européenne de Lille.

Ce mandat porte exclusivement sur les réquisitions émanant de l'autorité judiciaire et concernant des données ou enregistrements issus du système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune, opérés techniquement par le CMSU.

#### **Article 2 – Cadre juridique**

Le présent mandat est conclu dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale, notamment ses articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 relatifs aux réquisitions judiciaires, des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection et du RGPD. Le Mandataire s'engage à respecter strictement les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des systèmes d'information.

### **Article 3 – Pouvoirs confiés au Mandataire**

Le Mandataire est habilité à :

- Accéder aux enregistrements conservés par la Commune dans les conditions légales et réglementaires ;
- Procéder à l'extraction des séquences vidéo demandées ;
- Transmettre les extraits vidéo ou toutes autres données sollicitées directement à l'autorité de police judiciaire requérante ;
- Tenir un registre détaillé et confidentiel des réquisitions traitées pour le compte de la commune ;
- Informer sans délai le Mandant du traitement de la réquisition.

### **Article 4 – Engagements du Mandataire**

Le Mandataire s'engage à :

- Ne traiter que les réquisitions conformes aux dispositions légales en vigueur ;
- Garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données extraites ;
- N'opérer aucun usage des données à des fins autres que celles strictement nécessaires au traitement des réquisitions ;
- Ne conserver aucune copie inutile des données au-delà des délais légaux ou techniques ;
- Se conformer aux consignes spécifiques qui pourraient être transmises par le Mandant.

### **Article 5 – Engagements du Mandant**

Le Mandant s'engage à :

- Fournir au Mandataire toutes les informations utiles à l'identification des zones vidéo concernées au regard des réquisitions réceptionnées ;
- Informer sans délai le Mandataire de toute modification affectant le périmètre ou les modalités de vidéoprotection ;
- Coopérer pleinement pour toute difficulté d'interprétation ou de traitement d'une réquisition.

### **Article 6 – Durée du mandat**

Le présent mandat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature. Le présent mandat peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 – Responsabilités**

Chaque partie demeure responsable de ses actes et engagements propres. Le Mandataire agit en qualité de représentant et ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une réquisition irrégulière ou erronée.

### **Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges**

Le présent mandat est régi par le droit français. Tout litige relatif à son exécution sera soumis à une tentative de règlement amiable préalable. En l'absence de résolution, compétence expresse est donnée au tribunal administratif territorialement compétent.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

**A ERQUINGHEM-LYS, le 12 juin 2025**

**Pour la Commune d'ERQUINGHEM-LYS**

**Monsieur Alain BEZIRARD**

**Maire d'ERQUINGHEM-LYS**

*"Lu et approuvé, bon pour pouvoir"*



**Pour la Métropole Européenne de Lille**

**Le Président**

*"Lu et approuvé, bon pour acceptation de mandat"*

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 059-215902024-20250627-20251106DEL19-DE

